

Arrêté du ministre des finances du 12 mars 2004, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs des finances de troisième classe.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-7 du 5 janvier 1982, fixant le statut particulier des membres du contrôle général des finances, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2000-520 du 29 février 2000,

Vu décret n° 89-965 du 11 juillet 1989, fixant l'effectif de la loi des cadres du contrôle général des finances,

Vu le décret n° 2000-2886 du 7 décembre 2000, portant organisation du contrôle général des finances et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2004, fixant les modalités d'organisation d'un concours externe pour le recrutement de contrôleurs de finances de troisième classe.

Arrête :

Article premier. - Un concours selon les dossiers et épreuve écrite et entretien oral est ouvert au ministère des finances pour le recrutement de cinq (5) contrôleurs des finances de troisième classe, conformément aux dispositions du décret n° 82-7 du 5 janvier 1982 et celles de l'arrêté susvisé en date du 12 mars 2004.

Art. 2. - L'épreuve écrite se déroule à partir du 13 mai 2004, la date de clôture du registre d'inscription est fixée au 12 avril 2004.

Tunis, le 12 mars 2004.

Le ministre des finances
Mounir Jaïdane

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

Décret n° 2004-565 du 9 mars 2004, portant ratification de la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à la contribution au financement du troisième projet de réhabilitation des quartiers populaires.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2004-11 du 3 février 2004, portant approbation de la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre la République Tunisienne et l'agence

française de développement et relative à la contribution au financement du troisième projet de réhabilitation des quartiers populaires,

Vu la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à la contribution au financement du troisième projet de réhabilitation des quartiers populaires.

Décète :

Article premier. - Est ratifiée, la convention de prêt conclue, à Tunis le 4 décembre 2003, entre la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi à la République Tunisienne d'un prêt d'un montant de quarante millions (40.000.000) d'euros pour la contribution au financement du troisième projet de réhabilitation des quartiers populaires.

Art. 2. - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

NOMINATION

Par décret n° 2004-566 du 9 mars 2004.

Monsieur Fakher Cherif, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur des études, de l'organisation et des projets à la direction générale de l'organisation, des méthodes et de l'informatique au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2004-567 du 9 mars 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh, au gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 8 juillet 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Mharza 1 de la délégation d'Ouled Chamekh au gouvernorat de Mahdia sur une superficie de quatre vingt et un hectares (81 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder onze hectares (11 ha) de terres irriguées, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de Mharza 1 et prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent soixante dinars (460 dinars) par hectare de terres irriguées.

La valeur en question est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. En conséquence, la carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia, approuvée par le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2004-568 du 9 mars 2004, portant création d'un périmètre public irrigué à Ouled Moulahom de la délégation de Souassi, au gouvernorat de Mahdia.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret n° 88-138 du 28 janvier 1988, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Mahdia,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 8 juillet 2003,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Il est créé un périmètre public irrigué à Ouled Moulahom de la délégation de Souassi au gouvernorat de Mahdia sur une superficie de cinquante quatre hectares (54 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/25.000 joint au présent décret.

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut, en aucune façon, excéder onze hectares (11 ha) de terres irriguées, ni être inférieure à deux hectares (2 ha) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué d'Ouled Moulahom, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à quatre cent cinquante cinq dinars (455 dinars) par hectare de terres irriguées.

La valeur en question est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature, au choix du propriétaire, au cas où la superficie des terres appropriées est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.